



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrière agrivoltaïque au sol »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5883

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5883, déposée complète par CPES FIGERAS représentée par Chloé Finot le 17 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence française de la biodiversité (AFB) du 3 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le x x 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une superficie de 4,76 ha clôturée, située sur la parcelle YC n°47, sur la commune de Pierrelatte (26) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet s'implante sur une prairie agricole et que les travaux sur une durée de 8 mois (de janvier à août), visent à :

- la préparation du terrain et le terrassement au niveau des implantations ;
- la création des fondations sur pieux de fixation au sol ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la pose des panneaux photovoltaïques sur une structure métallique, d'une puissance totale maximale de 4,46 MWc, incliné de 20°, positionnés à 1,5 m du sol au point bas et 5 m au point haut, et d'une distance inter-rangées de 4 m ;
- la création d'un chemin à créer et à empierrer depuis la ferme située au nord pour accéder au site ainsi que des pistes de desserte du parc photovoltaïque de 5 m de largeur sont prévus ;
- la construction d'une bergerie d'une surface de 200 m² au nord du site d'implantation ;
- la pose des bâtiments techniques sur 73,5 m² (un bâtiment de stockage, deux postes de livraison et deux réserves d'eau de 60 m³) et réalisation d'une plateforme de stockage et deux aires de grutage, installés au nord et au sud-ouest de la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet se fera par câble souterrain jusqu'au poste source des Plantades situé sur la commune de Pierrelatte, à 3,1 km du site, avec une capacité restante du S3REnR de 22MWc ;
- l'évacuation des eaux de pluie par infiltration dans le sol ;

- l'évacuation régulière des déchets de constructions vers un centre habilité ;
- la réalisation des obligations légales de défrichement (OLD) concernant le côté est de la parcelle ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone réglementaire de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction :

- la conservation de l'ensemble des haies et arbres présents sur le site ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces et notamment de l'avifaune (chantier de septembre à mars) ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- réduction du risque de pollution accidentelle en phase chantier et gestion des déchets ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'intègre au sein d'un paysage bocager, le long de la voie ferrée à l'est, à proximité de constructions proches ; que le projet prévoit le maintien de l'ensemble des écrans végétaux (haies et arbres présents en périphérie est et sud de la parcelle notamment), ainsi que la mise en place d'une haie sur le côté nord du site d'implantation permettant ainsi de réduire les incidences visuelles ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrière agrivoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5883 présenté par CPES FIGERAS représentée par Chloé Finot, concernant la commune de Pierrelatte (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Le dossier mentionne ; « le premier objectif est d'offrir un espace sécurisé à l'exploitante pour y élever ses agnelles de renouvellement et faire paître les brebis taries. Le parc d'ombrières photovoltaïques permettra :

- de limiter le risque de prédation et vol
- de protéger le troupeau des aléas climatiques (fortes intempéries, grêle, canicule, sécheresse, etc.)
- d'offrir des zones ombragées pour améliorer le bien-être du troupeau

Le deuxième objectif est de permettre à l'exploitante de diversifier son activité. Avec la construction du parc d'ombrières photovoltaïques, l'exploitante bénéficiera d'un espace supplémentaire pour développer sa branche ovin viande ».

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03